

**DEMANDE DE RÉINSCRIPTION
SUR LA LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS**

photo

Loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires modifiée par la loi du 11 février 2004
et par les décrets des 23 décembre 2004 et 19 juillet 2007
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

1 - IDENTITÉ DU CANDIDAT

Nom
(nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)
préciser le nom sous lequel vous exercez et souhaitez figurer dans l'annuaire.....

Prénoms.....

Date de naissance.....

Lieu de naissance

Département/Pays.....

Nationalité.....

Situation de famille.....

Nom du conjoint.....

Profession du conjoint.....

Pour les traducteurs et/ou interprètes indépendants : préciser le n° d'affiliation URSSAF
.....

Pour les traducteurs et/ou interprètes salariés : préciser le nom et l'adresse de l'employeur
.....
.....

2 - ADRESSES DU CANDIDAT

*** Lieu d'exercice de l'activité professionnelle principale** (adresse qui figurera dans l'annuaire)

.....
.....

n° de tél :

n° fax:

n° portable:

adresse e-mail :

*** Domicile personnel**

.....

° tél

3 - RUBRIQUES ET SPÉCIALITÉS (cf nouvelle nomenclature)

Mentionnez toujours le code informatique et l'intitulé de la rubrique ou de la spécialité.

3-A Spécialité(s) dans la(es)quelle(s) l'expert est inscrit

.....
.....
.....
.....

3-B Spécialité(s) dans la(es)quelle(s) l'expert sollicite sa réinscription

.....
.....
.....
.....

3-C Si vous avez simultanément déposé un dossier d'inscription initiale pour demander une extension précisez la rubrique ou la spécialité demandées

.....
.....
.....
.....

4 -ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET PRINCIPALE (*)

- * Détailler la nature des activités pour mettre en évidence le lien avec la spécialité demandée,
- * Pour toute profession relevant d'un ordre professionnel, joindre l'attestation d'inscription,
- * Pour les salariés, joindre une attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les expertises pendant son temps de travail,

4-a Pour son compte personnel (précisez, le cas échéant, le numéro d'affiliation à l'URSSAF)
.....

4-b Pour les experts dirigeants ou employés (préciser le nom, l'adresse et la date d'embauche) d'une société ou autre personne morale, joindre un K BIS et le N° d'inscription SIRET,
.....

4-c Pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, **joindre** l'autorisation de cumul d'une activité accessoire (expertises) avec votre activité principale, délivrée par l'autorité dont vous relevez. Pour obtenir cette autorisation, vous devrez avoir fait une demande écrite à l'autorité compétente.
En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse d'un mois, vous êtes réputé autorisé à exercer l'activité accessoire. Dans ce cas, vous joindrez copie de votre demande. (art.25 - 4 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et art. 2 à 6 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat).
.....

4-d Option pour le statut de l'auto-entrepreneur (loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie).
.....

5. AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LE CANDIDAT, LES DÉCRIRE (*)

(enseignement, activités de formation, mandat associatif, autres, ... :
.....

(*) Ce document est une trame à suivre. Le cas échéant, constituer des sous-côtes en précisant le numéro et le titre de la rubrique.

6 -DIPLÔMES UNIVERSITAIRES, TRAVAUX SCIENTIFIQUES, PUBLICATIONS (*),
(joindre la copie des diplômes, leur équivalence et leur traduction en français)

.....
.....
.....
.....

7 - EXPÉRIENCE ACQUISE DEPUIS LA DERNIÈRE INSCRIPTION (*):

- sur le plan professionnel (joindre justificatifs)

.....
.....
.....
.....

- en matière de pratique expertale

*(joindre la copie des états de mission des cinq dernières années en utilisant les cadres type suivants)
Pour les experts inscrits dans plusieurs rubriques, établir un état de mission annuel par rubrique.*

.....
.....
.....
.....

(*) Ce document est une trame à suivre. Le cas échéant, constituer des sous-côtes en précisant le numéro et le titre de la rubrique.

TABLEAUX D'ACTIVITÉ EXPERTALE
ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 200(10) ET LE 31 DÉCEMBRE 200(10)
actualiser les dates des années en (.)
(Application de l'article 23 du décret du 23 décembre 2004)

ETAT à remplir par spécialité

Pour les traducteurs-interprètes différencier les rubriques INTERPRETARIAT et TRADUCTION

*Sur ces états, doivent figurer par ordre chronologique, les expertises ordonnées
entre le 1^{er} janvier 200(10) et le 31 décembre 200(10),
ainsi que les expertises ordonnées antérieurement mais ayant donné lieu à un dépôt de rapport
entre le 1^{er} janvier 200(10) et le 31 décembre 200(10).*

actualiser les dates des années en (.)

Nom		
Prénom		
Branche, Rubrique, Spécialité	Code nomenclature	Libellé

Etat récapitulatif de l'activité 200(10). : **actualiser les dates des années en (.)**

CADRE A REMPLIR IMPERATIVEMENT

Nombre d'expertises ordonnées	
Nombre de rapports déposés	
Nombre d'expertises en cours au 31 décembre 200(10) (= l'année écoulée) actualiser les dates des années en (.)	
Nombre de rapports déposés dans les délais impartis	

*Etat détaillé des **rapports déposés** entre le 01 janvier 200(10) et le 31 décembre 200(10) :*
actualiser les dates des années en (.)
Affaires civiles

<i>Juridiction avec la qualité du juge (ex : TGI Paris : JAP ou JAF TI Bob : Tutelle TGI Créteil : JE)</i>	<i>N°de répertoire civil ou n° de parquet et nom des parties</i>	<i>Date de la décision</i>	<i>Délai imparti pour le dépôt du rapport</i>	<i>Si prorogation(s), délai(s) imparti(s) et date(s)</i>	<i>Date de dépôt du rapport définitif</i>	<i>Observations : ex: préciser s'il s'agit d'une traduction ou d'un interprétariat...</i>

Etat détaillé des rapports déposés entre le 01 janvier 200(10) et le 31 décembre 200(10) : *actualiser les dates des années en (.)*

Affaires pénales

Juridiction avec la qualité du juge (ex : TGI Paris : JAP ou JAF TI Bob : Tutelle TGI Créteil : JE)	N°de répertoire civil ou n° de parquet et nom des parties	Date de la décision	Délai imparti pour le dépôt du rapport	Si prorogation(s), délai(s) imparti(s) et date(s)	Date de dépôt du rapport définitif	Observations : ex: préciser s'il s'agit d'une traduction ou d'un interprétariat...

Etat détaillé des missions en cours au 31 décembre 200(10):*actualiser les dates des années en (.)*

Affaires civiles

<i>Juridiction avec la qualité du juge (ex : TGI Paris : JAP ou JAF TI Bob : Tutelle TGI Créteil : JE)</i>	<i>N°de répertoire civil ou n° de parquet et nom des parties</i>	<i>Date de la décision</i>	<i>Délai imparti pour le dépôt du rapport</i>	<i>Si prorogation(s), délai(s) imparti(s) et date(s)</i>	<i>Observations : ex: préciser s'il s'agit d'une traduction ou d'un interprétariat...</i>

Etat détaillé des missions en cours au 31 décembre 200(10):*actualiser les dates des années en (.)*

Affaires pénales

Juridiction avec la qualité du juge (ex : TGI Paris : JAP ou JAF TI Bob : Tutelle TGI Créteil : JE)	N°de répertoire civil ou n° de parquet et nom des parties	Date de la décision	Délai imparti pour le dépôt du rapport	Si prorogation(s), délai(s) imparti(s) et date(s)	Observations : ex: préciser s'il s'agit d'une traduction ou d'un interprétariat...

FORMATIONS SUIVIES PAR L'EXPERT
en 200(10)
actualiser les dates des années en (.)

Merci de joindre les justificatifs de ces formations.

<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Organismes organisateurs</i>	<i>Observations éventuelles</i>

8 - CONNAISSANCES ACQUISES DES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS ET DES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX MESURES D'INSTRUCTION CONFIEES À UN TECHNICIEN (*)

- ACTIONS DE FORMATION SUIVIES :

(Produire vos attestations de formation en précisant leur teneur et leur durée)

.....
.....
.....
.....

9 - AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION :

EXPÉRIENCE EXPERTALE (*)

Activité pour l'ordre judiciaire

9 - a Nombre d'expertises effectuées à la demande d'une juridiction :

Bien vouloir préciser la nature de la juridiction et joindre la liste des affaires en indiquant la date de la mission et le numéro d'identification de la procédure (répertoire civil ou numéro du parquet)

.....
.....

Activité pour le compte d'une ou plusieurs société(s) d'assurance

9- b Le candidat effectue-t-il ou a-t-il effectué des expertises pour le compte de compagnies d'assurances ou de mutuelles ?

OUI NON

Si Oui

- Dans quel domaine (appréciation de préjudices économiques et financiers, réparation de dommages corporels...?)
.....
- Etes- vous lié avec une société d'assurance par un contrat prévoyant votre intervention régulière comme expert à ses côtés ? Apportez toute précision utile.
.....
- Quelle est la part (en pourcentage) de votre activité totale exercée pour le compte de ces sociétés sur les deux dernières années.
.....
- Précisez le nombre de missions que vous avez effectué au bénéfice de sociétés d'assurance au cours des deux dernières années.
.....
- Précisez le nom des sociétés d'assurance pour lesquelles vous êtes intervenus au cours des deux dernières années.

Je, soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés et m'engage à porter à la connaissance du Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris, Service des Experts, 34 quai des Orfèvres, 75055 Paris Cedex 01, toutes modifications susceptibles d'intervenir dans ma situation.

En outre :

- **j'affirme n'avoir été ni l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs, ni l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation,**
- **j'affirme ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction, en application du titre V du livre VI du Code de Commerce,**
- **j'affirme remplir les conditions d'inscription telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, modifié par le décret du 19 juillet 2007.**
- **j'affirme ne faire référence à ma qualité d'expert judiciaire que pour effectuer des traductions dans la ou les langue(s) pour lesquelles je suis inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de paris.**

- **et m'engage à répondre aux sollicitations des juridictions, à accomplir ma mission d'expert avec diligence et à réaliser moi-même les expertises qui me seront confiées.**

Fait à, le.....

(signature et tampon utilisé par l'expert)

(*) Ce document est une trame à suivre. Le cas échéant, constituer des sous-côtes en précisant le numéro et le titre de la rubrique.

NOUVELLE NOMENCLATURE

Arrêtés du 10 juin 2005 et du 12 mai 2006 relatifs à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret no 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, notamment son article 1er,

Arrête :

Art. 1er. – Les listes d'experts prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé sont dressées par les cours d'appel et par la Cour de cassation conformément à la nomenclature suivante, qui se divise en branches (ex. : A), rubriques (ex. : A.1) et spécialités (ex. : A.1.1) :

A. – AGRICULTURE. – AGRO-ALIMENTAIRE ANIMAUX. – FORÊTS

A.1. Agriculture.

- A.1.1. Améliorations foncières.
- A.1.2. Applications phytosanitaires.
- A.1.3. Constructions et aménagements.
- A.1.4. Economie agricole.
- A.1.5. Estimations foncières.
- A.1.6. Hydraulique agricole.
- A.1.7. Matériel agricole.
- A.1.8. Pédologie et agronomie.
- A.1.9. Productions de grandes cultures et spécialisées.

A.2. Agro-alimentaire.

Contrôles qualitatifs et analyses. – Ingénierie, normes sanitaires. – Ouvrages et équipements. – Matériels et installations. – Produits et semi-produits alimentaires. – Stockage, transport. – Toutes formes de restauration. – Transformation des produits.

A.3. Aménagement et équipement rural.

Hydraulique rurale. – Préservation des milieux naturels. – Voiries, réseaux et équipements. – Zonages.

A.4. Animaux autres que d'élevage.

Animaux de compagnie, sauvages et de sport.

A.5. Aquaculture.

Productions en eaux douces et de mer.

A.6. Biotechnologies.

Equipements, procédés, fermenteurs. – Produit des biotechnologies.

A.7. Elevage.

Équipement d'élevage. – Productions animales et reproduction. – Produits pour l'élevage.

A.8. Horticulture.

Arboriculture fruitière. – Espaces verts et aménagements paysagers. – Floriculture et décoration florale. – Maraîchage. – Matériels d'horticulture. – Pépinières.

A.9. Neige et avalanche.

A.10. Nuisances, pollutions agricoles et dépollution.

Equipements et procédés. – Études d'impact. – Toxicologie non médicale.

A.11. Pêche-chasse-faune sauvage.

Armement. – Accastillage. – Matériels. – Matériels et équipements pour la chasse. – Pêche et produits de la pêche. – Peuplements et équilibres cynégétiques.

A.12. Sylviculture.

Estimation et gestion. – Restauration des terrains en montagne. – Sciage et produits forestiers. – Semis, pépinières et plantations. – Travaux et exploitations forestières.

A.13. Viticulture et oenologie.

Estimation et gestion. – Exploitation viticole. – Matériels de culture de la vigne. – Oenologie. – Pépinières et plantations. – Produits, traitements et protection de la vigne.

A.14. Santé vétérinaire.

- A.14.1. Biologie vétérinaire.
- A.14.2. Chirurgie vétérinaire.
- A.14.3. Imagerie vétérinaire.
- A.14.4. Médecine vétérinaire.
- A.14.5. Qualité et sécurité alimentaire.

B. – ARTS, CULTURE, COMMUNICATION ET MÉDIAS, SPORT

B.1. Ecritures.

- B.1.1 Documents et écritures.
- B.1.2 Paléographie.

B.2. Généalogie.

B.3. Objets d'art et de collection.

- B.3.1. Armes anciennes.
- B.3.2. Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie.

- B.3.3. Céramiques anciennes et d'art.
- B.3.4. Cristallerie.
- B.3.5. Ebénisterie.
- B.3.6. Etoffes anciennes et tissages.
- B.3.7. Ferronnerie et bronzes.
- B.3.8. Gravures et arts graphiques.
- B.3.9. Héraldique.
- B.3.10. Livres anciens et modernes.
- B.3.11. Lutherie et instruments de musique.
- B.3.12. Meubles et mobiliers anciens.
- B.3.13. Numismatique et médailles.
- B.3.14. Philatélie.
- B.3.15. Sculptures.
- B.3.16. Tableaux.
- B.3.17. Tapisseries et tapis.
- B.3.18. Vitraux et vitrerie d'art.

B.4. Productions culturelles et de communication.

- B.4.1. Cinéma, télévision, vidéogramme.
- * Distribution, commercialisation et exploitation.
- * Equipements cinématographiques.
- * Oeuvres audiovisuelles et cinématographiques.
- B.4.2. Imprimerie.
- B.4.3. Musique.
- B.4.4. Photographie.
- B.4.5. Presse, édition.
- B.4.6. Publicité.
- B.4.7. Théâtre, spectacles vivants.

B.5. Propriété artistique.

- B.5.1. Gestion des droits d'auteur.
- B.5.2. Gestion des droits des artistes et interprètes.
- B.5.3. Gestion des droits dérivés et de reproduction.
- B.5.4. Gestion des droits à l'image.

B.6. Sport.

Activités sportives, matériel et installations sportives.

C. – BÂTIMENT. – TRAVAUX PUBLICS GESTION IMMOBILIÈRE

C.1. Bâtiment. – Travaux publics.

- C.1.1. Acoustique, bruit, vibration.
- C.1.2. Architecture – ingénierie.
- C.1.3. Architecture d'intérieur.
- C.1.4. Ascenseur – monte-charges, escaliers mécaniques – remontées mécaniques.
- C.1.5. Assainissement.
- * Déchets industriels et urbains.
- * Epuration des eaux potables.
- * Traitement des eaux usées.
- C.1.6. Economie de la construction.
- C.1.7. Electricité.
- * Courants forts.
- * Electronique, automatismes, domotique.
- * Sécurité (alarme, protection incendie).
- C.1.8. Enduits.
- * Enduits et revêtements extérieurs, carrelage, ravalement.
- * Enduits intérieurs (plâtres, staff, stucs).
- C.1.9. Explosion – incendie.
- C.1.10. Génie civil.
- * Aéroports, barrages, ouvrages d'art, ponts, ports, tunnels, voies ferrées.
- C.1.11. Gestion de projet et de chantier.
- * Coordination, ordonnancement, pilotage.
- * Coordination et sécurité.
- C.1.12. Gros oeuvre – structure.
- * Béton armé, charpentes bois et métalliques, coffrages, fondations, maçonnerie.
- C.1.13. Hydraulique.
- C.1.14. Marbrerie.
- C.1.15. Menuiseries.
- * Bois, métalliques, plastiques.
- C.1.16. Miroiterie, vitrerie.
- C.1.17. Monuments historiques.
- C.1.18. Murs rideaux. – Bardages.
- C.1.19. Piscines.
- C.1.20. Polluants du bâtiment.
- * Amiante, parasites du bois, plomb.
- C.1.21. Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz.
- C.1.22. Revêtements intérieurs.
- * Peinture, tapisserie, vernis.
- * Revêtements de sols et murs, carrelage.
- C.1.23. Réseaux publics.

- * Eaux, égouts, électricité, gaz.
- C.1.24. Routes, voiries et réseaux divers.
- C.1.25. Sols.
- * Géologie, géotechnique, hydrologie.
- C.1.26. Thermique.
- * Génie thermique (chauffage, four, fumisterie, ventilation).
- * Génie climatique (climatisation, traitement de l'air, salles blanches).
- * Génie frigorifique (production et transport frigorifique).
- * Isolation (thermique, frigorifique).
- C.1.27. Toiture.
- * Couverture, charpente, zinguerie, étanchéité.
- C.1.28. Topométrie.
- * Contrôles de stabilité.
- * Levés topographiques.
- C.1.29. Travaux sous-marins.
- C.1.30. Urbanisme et aménagement urbain.
- C.2. Gestion immobilière.**
- C.2.1. Bornage, délimitation, division de lots.
- C.2.2. Estimations immobilières.
- * Loyers d'habitation.
- * Loyers commerciaux.
- * Fonds de commerce, indemnités d'éviction.
- * Terrains non agricoles, bâtiments.
- C.2.3. Gestion d'immeuble. – Copropriété.

D. – ÉCONOMIE ET FINANCE

D.1. Comptabilité.

- D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées. – Analyse de l'organisation et des systèmes comptables.
- D.1.2. Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances...).

D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux.

D.3. Finances.

- D.3.1. Finance d'entreprise.
- D.3.2. Marchés financiers et produits dérivés.
- D.3.3. Opérations de banque et de crédit.
- D.3.4. Opérations d'assurance et de gestion des risques.
- D.3.5. Opérations financières internationales.

D.4. Gestion d'entreprise.

- D.4.1. Analyse de gestion.
- D.4.2. Contrefaçons, concurrence déloyale.
- D.4.3. Distribution commerciale, franchises, concessions.
- D.4.4. Etude de marchés.
- D.4.5. Stratégie et politique générale d'entreprise.

D.5. Gestion sociale (conflits sociaux).

D.6. Fiscalité.

- D.6.1 Fiscalité personnelle.
- D.6.2 Fiscalité d'entreprise.

D.7. Diagnostic d'entreprise.

Mandats ad hoc et expertises (art. L. 611-3 du code de commerce). – Expertises (art. L. 813-1 du code de commerce).

E. – INDUSTRIES

E.1. Electronique et informatique.

- E.1.1. Automatismes.
- E.1.2. Internet et multimédia.
- E.1.3. Logiciels et matériels.
- E.1.4. Systèmes d'information (mise en oeuvre).
- E.1.5. Télécommunications et grands réseaux.

E.2. Energies et utilités.

- E.2.1. Electricité.
- * Electro-mécanique.
- * Génie électrique.
- E.2.2. Energie solaire.
- E.2.3. Nucléaire.
- E.2.4. Pétrole, gaz et hydrocarbures.
- E.2.5. Utilités (air, eau, vapeur).

E.3. Pollution.

- E.3.1. Air.
- E.3.2. Déchets.
- E.3.3. Eau.
- E.3.4. Sols.

E.4. Mécanique.

- E.4.1. Mécanique générale (matériaux et structures).
- E.4.2. Machines.

E.4.3. Ingénierie mécanique.

E.5. Métallurgie.

E.5.1. Métallurgie générale.

E.5.2. Assemblage (soudage, brassage...).

E.5.3. Chaudronnerie.

E.5.4. Activités annexes (analyses, essais, contrôles...).

E.6. Produits industriels.

E.6.1. Chimie.

* Corrosion.

* Industrie, agro-alimentaire.

* Industrie chimique : minérale, organique.

* Génie chimique.

E.6.2. Filière bois et plasturgie.

* Emballage et conditionnements.

* Imprimerie et industrie papetière.

E.6.3. Procédés de fabrication industrielle.

E.6.4. Textile et habillement. – Peaux et fourrures.

E.6.5. Métaux et métallurgie.

E.6.6. Mines et carrières.

E.7. Transport (matériel).

E.7.1. Aéronautique, espace.

* Avionique, cellules, motorisation.

* Ergonomie.

* Navigation.

E.7.2. Appareils de levage et de manutention.

E.7.3. Appareils de transport sur câbles.

E.7.4. Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds.

* Coque, châssis, cadre, carrosserie.

* Electricité, électronique embarquée.

* Mécanique : moteur, boîte, pont, trains roulants.

* Peinture, sellerie.

E.7.5. Matériel ferroviaire.

E.7.6. Navires.

* Marchands.

* Plaisance.

E.8. Transport (usage et usagers).

E.8.1. Aérien.

E.8.2. Naval.

E.8.3. Terrestre.

* Chemins de fer.

* Routes.

E.9. Propriété industrielle.

E.9.1. Brevet.

E.9.2. Marques.

E.9.3. Modèles.

F. – SANTÉ

F.1. Médecine.

F.1.1. Allergologie.

F.1.2. Anatomie et cytologie pathologiques.

F.1.3. Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence).

F.1.4. Biologie et médecine du développement et de la reproduction.

F.1.5. Cancérologie ; radiothérapie.

F.1.6. Cardiologie.

F.1.7. Dermatologie – vénérologie.

F.1.8. Endocrinologie et maladies métaboliques.

F.1.9. Gastro-entérologie et hépatologie.

F.1.10. Génétique.

F.1.11. Gynécologie médicale.

F.1.12. Hématologie ; transfusion.

F.1.13. Maladies infectieuses, maladies tropicales.

F.1.14. Médecine générale.

F.1.15. Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement.

F.1.16. Médecine physique et de réadaptation.

F.1.17. Médecine et santé du travail.

F.1.18. Médecine vasculaire.

F.1.19. Néphrologie.

F.1.20. Neurologie.

F.1.21. Ophtalmologie médicale.

F.1.22. Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale.

F.1.23. Parasitologie et mycologie.

F.1.24. Pédiatrie.

F.1.25. Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique.

F.1.26. Pneumologie.

F.1.27. Rhumatologie.

F.2. Psychiatrie.

F.2.1. Psychiatrie d'adultes.

F.2.2. Pédopsychiatrie.

F.3. Chirurgie.

F.3.1. Chirurgie digestive.

F.3.2. Chirurgie générale.

F.3.3. Chirurgie infantile.

F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.

F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique.

F.3.6. Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique ; brûlologie.

F.3.7. Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.

F.3.8. Chirurgie vasculaire.

F.3.9. Gynécologie-obstétrique.

F.3.10. Neurochirurgie.

F.3.11. Ophtalmologie.

F.3.12. Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale.

F.3.13. Urologie.

F.4. Imagerie médicale et biophysique.

F.4.1. Radiologie et imagerie médicale.

* Imagerie de l'enfant.

* Neuro-imagerie.

* Radiologie interventionnelle.

F.4.2. Biophysique et médecine nucléaire.

F.5. Biologie médicale et pharmacie.

F.5.1. Alcoolémie.

F.5.2. Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière.

F.5.3. Biochimie biologique.

F.5.4. Biologie cellulaire et moléculaire.

F.5.5. Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication.

F.5.6. Épidémiologie, économie de la santé et prévention.

F.5.7. Hématologie biologique.

F.5.8. Immunologie biologique.

F.5.9. Nutrition.

F.5.10. Pharmacologie biologique.

F.5.11. Physiologie.

F.5.12. Sciences du médicament.

F.5.13. Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques.

F.6. Odontologie.

F.6.1. Odontologie générale.

F.6.2. Orthopédie dento-faciale – orthodontie.

F.6.3. Prothésistes dentaires.

F.7. Psychologie.

F.7.1. Psychologie de l'adulte.

F.7.2. Psychologie de l'enfant.

F.8. Sages-femmes et auxiliaires médicaux.

F.8.1. Sages-femmes.

F.8.2. Auxiliaires réglemés.

* Infirmiers et soins infirmiers.

* Kinésithérapie. – Rééducation fonctionnelle.

* Orthophonie et orthoptie. – Puériculture.

F.8.3. Ingénierie.

* Ingénieur en biomatériaux.

* Ingénieur biomédical.

F.9. Experts en matière de sécurité sociale (art. L. 141-1 et R. 141-1 du code de sécurité sociale).(Viser une des spécialités ci-dessus mentionnées).

F.10. Experts spécialisés dans l'interprétation de la liste des actes et prestations prévues à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale

G. – MÉDECINE LÉGALE, CRIMINALISTIQUE ET SCIENCES CRIMINELLES

G.1. Domaine médico-judiciaire spécialisé.

G.1.1. Alcoolémie.

G.1.2. Anthropologie d'identification..

G.1.3. Autopsie et thanatologie.

G.1.4. Médecine légale du vivant. – Dommage corporel et traumatologie séquellaire.

G.1.5. Identification par empreintes génétiques.

G.1.6. Criminalistique, scènes de crime.

G.1.7. Identification odontologique.

G.1.8. Produits stupéfiants et dopants.

G.1.9. Profilage.

G.1.10 Toxicologie médico-légale.

G.2. Investigations scientifiques et techniques.

G.2.1. Analyses physico-chimiques.

G.2.2. Anthropologie.

G.2.3. Biologie d'identification.

G.2.4. Documents et écriture.

G.2.5. Documents informatiques.

G.2.6. Entomologie.

- G.2.7. Explosions et incendie.
- G.2.8. Faux artistiques.
- G.2.9. Microscopie électronique à balayage.
- G.2.10. Toxicologie analytique (dosages).
- G.2.11. Traces et empreintes.
- G.2.12. Enregistrements sonores.
- G.3. Armes. – Munitions. – Balistique.**
- G.3.1. Balistique
- G.3.2. Chimie des résidus de tir.
- G.3.3. Explosifs.
- G.3.4. Munitions.
- G.3.5. Technique des armes.

H. – INTERPRÉTARIAT – TRADUCTION

(**Préciser** impérativement la langue ou les dialectes dans lesquels l’inscription est sollicitée).

H.1. Interprétariat.

- H.1.1. Langues anglaise et anglo-saxonne.
- H.1.2. Langues arabe, chinoise, japonaise, hébraïque, autres domaines linguistiques.
- H.1.3. Langue française et dialectes.
- H.1.4. Langues germaniques et scandinaves.
- H.1.5. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes.
- H.1.6. Langues slaves.

H.2. Traduction.

- H.2.1. Langues anglaise et anglo-saxonne.
- H.2.2. Langues arabe, chinoise, japonaise, hébraïque, autres domaines linguistiques.
- H.2.3. Langue française et dialectes.
- H.2.4. Langues germaniques et scandinaves.
- H.2.5. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes.
- H.2.6. Langues slaves.
- H.3. Langues des signes et langage parlé complété.
- H.3.1. Langue des signes française.
- H.3.2. Langage parlé complété.

Art. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur pour l’établissement des listes d’experts judiciaires dressées à compter du mois de novembre 2006.

Les candidatures déposées postérieurement à la publication du présent arrêté en vue d’une inscription ou d’une réinscription sur les listes visées ci-dessus devront s’y conformer.

☞ Répartition dans l’annuaire de la Cour d’appel :

H-INTERPRETARIAT - TRADUCTION

H-01 INTERPRETARIAT

H-01.01 LANGUES ANGLAISES ET ANGLO-SAXONNES

H-01.01.01 Anglais

H-01.02 LANGUES ARABES, CHINOISES, JAPONAISES, HÉBRAÏQUES, AUTRES DOMAINES LINGUISTIQUES

H-01.02.01 Arabe

H-01.02.02 Araméen

H-01.02.03 Arménien

H-01.02.04 Azari

H-01.02.05 Bengali

H-01.02.06 Cambodgien

H-01.02.07 Chinois

H-01.02.08 Cinghalais

H-01.02.09 Comorien

H-01.02.10 Coréen

H-01.02.11 Dialectes africains

H-01.02.12 Finnois

H-01.02.13 Géorgien

H-01.02.14 Hébreu

H-01.02.15 Hindi

H-01.02.16 Hongrois

H-01.02.17 Irlandais

H-01.02.18 Japonais

H-01.02.19 Judéo-arabe

H-01.02.20	Kabyle
H-01.02.21	Kurde
H-01.02.22	Laotien
H-01.02.23	Malgache
H-01.02.24	Ourdou
H-01.02.25	Pachtou
H-01.02.26	Persan
H-01.02.28	Souahélie
H-01.02.29	Swahili
H-01.02.30	Tagalog (Langue Philippine)
H-01.02.31	Tamoul
H-01.02.32	Thaïlandais
H-01.02.33	Turc
H-01.02.34	Vietnamien
H-01.02.35	Mongol
H-01.02.36	Malais (Malaka-Archipel Indonésien)
H-01.02.37	Indonésien
H-01.03	LANGUE FRANÇAISES ET DIALECTES
H-01.04	LANGUES GERMANIQUES ET SCANDINAVES
H-01.04.01	Allemand
H-01.04.02	Danois
H-01.04.03	Néerlandais
H-01.04.04	Norvégien
H-01.04.05	Suédois
H-01.05	LANGUES ROMANES : ESPAGNOL, ITALIEN, PORTUGAIS, AUTRES LANGUES ROMANES
H-01.05.01	Catalan
H-01.05.02	Espagnol
H-01.05.03	Espéranto
H-01.05.04	Grec moderne
H-01.05.05	Italien
H-01.05.06	Latin
H-01.05.07	Portugais
H-01.05.08	Roumain
H-01.05.09	Romanie-Tzigane
H-01.06	LANGUES SLAVES
H-01.06.01	Albanais
H-01.06.02	Bulgare
H-01.06.03	Lithuanien
H-01.06.04	Macédonien
H-01.06.05	Polonais
H-01.06.06	Russe
H-01.06.07	Serbe,croate
H-01.06.08	Slovaque
H-01.06.09	Slovène
H-01.06.10	Tchèque
H-01.06.11	Ukrainien
H-02	TRADUCTION
H-02.01	LANGUES ANGLAISES ET ANGLO-SAXONNES
H-02.01.01	Anglais
H-02.02	LANGUES ARABES, CHINOISES, JAPONAISES, HÉBRAÏQUES, AUTRES DOMAINES LINGUISTIQUES
H-02.02.01	Arabe
H-02.02.02	Araméen
H-02.02.03	Arménien
H-02.02.04	Azari
H-02.02.05	Bengali
H-02.02.06	Cambodgien
H-02.02.07	Chinois
H-02.02.08	Cinghalais
H-02.02.09	Comorien
H-02.02.10	Coréen
H-02.02.11	Dialectes africains
H-02.02.12	Finnois
H-02.02.13	Géorgien
H-02.02.14	Hébreu
H-02.02.15	Hindi
H-02.02.16	Hongrois
H-02.02.17	Irlandais

H-02.02.18	Japonais
H-02.02.19	Judéo-arabe
H-02.02.20	Kabyte
H-02.02.21	Kurde
H-02.02.22	Laotien
H-02.02.23	Malgache
H-02.02.24	Ourdou
H-02.02.25	Pachtou
H-02.02.26	Persan
H-02.02.28	Souhahélie (Swahili)
H-02.02.29	Swahili
H-02.02.30	Tagalog (Langue Philippine)
H-02.02.31	Tamoul
H-02.02.32	Thailandais
H-02.02.33	Turc
H-02.02.34	Vietnamien
H-02.02.35	Mongol
H-02.02.36	Malais (Malaka-Archipel Indonésien)
H-02.02.37	Indonésien
H-02.03	LANGUE FRANÇAISE ET DIALECTES
H-02.04	LANGUES GERMANIQUES ET SCANDINAVES
H-02.04.01	Allemand
H-02.04.02	Danois
H-02.04.03	Néerlandais
H-02.04.04	Norvégien
H-02.04.05	Suédois
H-02.05	LANGUES ROMANES : ESPAGNOL, ITALIEN, PORTUGAIS, AUTRES LANGUES ROMANES
H-02.05.01	Catalan
H-02.05.02	Espagnol
H-02.05.03	Espéranto
H-02.05.04	Grec moderne
H-02.05.05	Italien
H-02.05.06	Latin
H-02.05.07	Portugais
H-02.05.08	Roumain
H-02.05.09	Romanie-Tzigane
H-02.06	LANGUES SLAVES
H-02.06.01	Albanais
H-02.06.02	Bulgare
H-02.06.03	Lithuanien
H-02.06.04	Macédonien
H-02.06.05	Polonais
H-02.06.06	Russe
H-02.06.07	Serbe croate
H-02.06.08	Slovaque
H-02.06.09	Slovène
H-02.06.10	Tchèque
H-02.06.11	Ukrainien
H-03	LANGUES DES SIGNES ET LANGAGE PARLE COMPLETE
H-03.01	LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE
H-03.02	LANGAGE PARLÉ COMPLÉTÉ
	* * *	

LOI
Loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

I.

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 46 JORF 12 février 2004](#)

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 38](#)

I.-Il est établi pour l'information des juges :

1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;

2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

II.-L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III.-Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts s'il ne justifie de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans. Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans et la réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

IV.-La décision de refus de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II.

NOTA:

Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 article 43 : l'article 38 ne s'applique qu'aux experts dont l'inscription initiale sur une liste de cour d'appel est intervenue postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 48 JORF 12 février 2004](#)

Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...".

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 39](#)

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues par l'article 259 du code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.

Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme "honoraire".

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 40](#)

I. - Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande.

II. - La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :

1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;

2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 50 JORF 12 février 2004](#)

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.

Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa.

Article 6-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 51 JORF 12 février 2004](#)

Sous réserve des dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 6-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 41](#)

Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas.

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de cinq années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire.

Article 6-3 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 52 JORF 12 février 2004](#)

Article 7

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2011-337 du 29 mars 2011 - art. 12 \(V\)](#)

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel. De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.

La présente loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour son application à Mayotte, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par la chambre d'appel de Mamoudzou et celles dévolues au premier président par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou ;

2° Pour l'application à Mayotte de l'article 2, les mots : " près avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et experts " sont supprimés.

3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : " celui prévu à l'article 308 du code de procédure civile " sont remplacés par les mots : " celui prévu par les dispositions de procédure civile applicables localement en matière de prestation de serment ".

**Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004
relatif aux experts judiciaires
modifié par le décret n° 2006-1319 du 31 octobre 2006**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 157 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 121-7, R. 225-2 et R. 225-3 ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;

Vu la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques;

Vu le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, notamment ses articles 83 et 84 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.

Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

**TITRE Ier :
INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS**

Chapitre Ier :

Conditions générales d'inscription

Article 2

Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;

4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité;

5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante;

6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

7° Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de soixante-dix ans ;

8° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

Article 3

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :

1° Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 2 ;

2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;

3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;

5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 % du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 4

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République.

Article 5

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

Chapitre II :

Procédure d'inscription sur les listes

Section 1 :

Inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel

Article 6

Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de deux ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :

- 1° Indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée;
- 2° Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;
- 3° Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;
- 4° Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

Article 7

Le procureur de la République instruit la demande d'inscription initiale. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

Article 8

Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 art. 1 (JORF 31 octobre 2006).

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

Lorsque la cour comporte plus de trois chambres, l'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte telle que prévue à l'article R. 761-46 du code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la cour comporte plus de cinq chambres, l'assemblée générale peut se réunir en une formation restreinte où sont représentées soit toutes les chambres si elle en comporte six soit, si elle en compte davantage, six de ses chambres dont, dans ce cas, quatre statuant respectivement en matière civile, commerciale, sociale et pénale.

L'assemblée générale des magistrats du siège désigne chaque année les magistrats qui composent cette formation. La formation restreinte est présidée par le premier président ou son délégué.

Les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte ou en formation restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes.

Toutefois, le premier président peut dispenser certaines juridictions de se faire représenter, pourvu qu'un membre au moins de chacune des catégories de juridiction siège à l'assemblée générale.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

Article 9

L'inscription initiale sur la liste dressée par l'assemblée générale de la cour d'appel, sa commission restreinte ou sa formation restreinte est faite dans la rubrique particulière prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Section 2 :

Réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel.

Article 10

Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence.

La demande est assortie de tous documents permettant d'évaluer :

- 1° L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription ;
- 2° La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

Article 11

Le procureur de la République instruit la demande de réinscription. Il transmet la candidature à la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée avant le 1er mai.

Article 12

La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

- 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;
 - 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;
 - 3° Six magistrats du siège des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux. En outre, le président peut désigner, à la demande du rapporteur, un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance non représenté ;
 - 4° Deux magistrats des parquets des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le procureur général au vu des propositions des procureurs de la République près ces tribunaux ;
 - 5° Un membre des juridictions commerciales du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;
 - 6° Un membre des conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;
 - 7° Cinq experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif.
- Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Lorsque, six mois au moins avant l'expiration de son mandat, l'un des membres cesse ses fonctions ou n'est plus inscrit sur la liste des experts pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.
- Les membres de la commission siégeant en qualité d'experts ne peuvent pas connaître de leur réinscription sur la liste. Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat du parquet général.

Article 13

La commission est informée, à la diligence du procureur général, des sanctions disciplinaires définitives prononcées à l'encontre des experts inscrits sur la liste.

Article 14

La commission examine la situation de chaque candidat au regard des critères d'évaluation énoncés au deuxième alinéa du II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Elle s'assure que le candidat respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité. Lorsque le candidat est une personne morale, la commission prend notamment en considération l'expérience, les connaissances et le comportement des techniciens qui interviennent au nom de cette personne morale.

Elle peut entendre ou faire entendre le candidat par l'un de ses membres.

La commission émet un avis motivé sur la candidature.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 15

La commission transmet, avant le 1^{er} septembre, les candidatures accompagnées d'un avis motivé au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ou sa commission restreinte ou sa formation restreinte telles que définies à l'article 8.

Les magistrats de la cour d'appel membres de la commission ne participent pas à la délibération portant sur la réinscription des experts.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

Le rapporteur peut entendre le candidat.

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

L'avis rendu par la commission est joint à la décision de réinscription ou de refus de réinscription sur la liste.

Article 16

L'expert qui décide d'exercer son activité principale ou, s'il n'a plus d'activité professionnelle, de fixer sa résidence dans le ressort d'une cour d'appel différente de celle auprès de laquelle il est inscrit, peut solliciter sa réinscription sur la nouvelle liste pour une durée de cinq ans, sans être soumis à l'inscription initiale à titre probatoire prévue à la section 1.

Le procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit transmet au parquet général compétent l'ensemble des éléments d'information dont il dispose permettant d'apprécier la personnalité et les qualités professionnelles de l'expert.

Section 3 :

Inscription et réinscription sur la liste nationale.

Article 17

Le candidat adresse, avant le 1^{er} mars, sa demande d'inscription ou de réinscription sur la liste nationale au procureur général près la Cour de cassation.

Le procureur général instruit la demande. Il vérifie que la condition de durée d'inscription sur une liste de cour d'appel énoncée au III de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée est remplie au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de présentation de la demande. Il recueille l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel où l'intéressé est inscrit et transmet les candidatures, avec son avis, au bureau de la Cour de cassation.

Article 18

Au cours de la première quinzaine du mois de décembre, le bureau de la Cour de cassation dresse la liste nationale, le procureur général et le premier avocat général ne siégeant pas.

Il se prononce sur le rapport de l'un de ses membres, le procureur général entendu.

A titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 2 (7°).

L'expert inscrit sur la liste nationale conserve le bénéfice de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel.

Section 4 :
Dispositions communes

Article 19

Les experts inscrits ou réinscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 susvisée reçoivent notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision les concernant.

Article 20

Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 art. 2 (JORF 31 octobre 2006).

Les décisions d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Ce recours est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la Cour de cassation.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des experts et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision qui le concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 21

Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 art. 3 (JORF 31 octobre 2006).

La liste des experts dressée par une cour d'appel est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour ainsi que dans ceux des tribunaux de grande instance et d'instance, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes du ressort de la cour.

La liste nationale est adressée à toutes les cours d'appel ainsi qu'à tous les tribunaux de grande instance et d'instance, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes. Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la Cour de cassation et dans ceux des juridictions précitées.

TITRE II :

OBLIGATIONS DES EXPERTS

Article 22

Lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience.

Pour une personne morale, le serment est prêté par son représentant, désigné à cet effet.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit.

Article 23

L'expert fait connaître tous les ans avant le 1er mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport. Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la Cour de cassation portent ces informations à la connaissance, selon le cas, de la commission prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée ou du bureau de la Cour de cassation à l'occasion de chaque demande de réinscription.

TITRE III :

DISCIPLINE

Article 24

Le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation.

Article 25

Selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de cassation reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité. S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

Article 26

L'expert poursuivi est appelé à comparaître, selon le cas, par le procureur général près la cour d'appel ou par le procureur général près la Cour de cassation.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la comparution. Elle énonce les faits reprochés à l'expert.

L'expert convoqué peut prendre connaissance de son dossier auprès du secrétariat du parquet général, selon le cas, près la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Article 27

La commission de discipline peut se faire communiquer tous renseignements ou documents utiles. Elle peut procéder à toutes auditions et, le cas échéant, déléguer l'un de ses membres à cette fin.

Les débats sont publics. Toutefois, la formation disciplinaire peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler leur bon déroulement ; mention en est faite dans la décision.

Article 28

La commission de discipline statue, par décision motivée, après avoir entendu le ministère public, l'expert poursuivi et, le cas échéant, son avocat.

Article 29

Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 art. 3 (JORF 31 octobre 2006).

La décision est notifiée à l'expert poursuivi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au ministère public. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est, selon le cas, porté devant la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour du prononcé de la décision et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision.

Article 30

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste dressée par une cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Une expédition de la décision de radiation est adressée, selon le cas, au procureur général près la cour d'appel ou au procureur général près la Cour de cassation.

Article 31

Lorsque l'urgence le justifie, le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, s'il s'agit d'un expert inscrit sur la liste nationale, ou le magistrat qu'ils délèguent à cet effet, peut, à la demande du procureur général, suspendre provisoirement un expert lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications.

Le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation peut, à la demande du procureur général, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte ou la procédure disciplinaire achevée.

La mesure de suspension provisoire est notifiée à l'expert poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est porté, selon le cas, devant la cour d'appel ou devant la Cour de cassation. Il est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 24 et suivants du présent décret.

Article 32

A la diligence du procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit, la sanction disciplinaire et la décision de suspension provisoire sont portées à la connaissance des magistrats du ressort de cette cour. Si l'expert est inscrit sur la liste nationale, le procureur général près la Cour de cassation porte la décision à la connaissance des procureurs généraux près les cours d'appel qui en informent les magistrats du ressort.

La fin de la suspension provisoire est portée à la connaissance des magistrats dans les mêmes conditions.

TITRE IV :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Les experts judiciaires peuvent, à leur demande, être admis à l'honorariat après avoir atteint l'âge de soixante cinq ans et avoir figuré pendant quinze ans sur une liste de cour d'appel ou pendant dix ans sur la liste nationale.

Article 34

Avant le 31 décembre de chaque année, les listes d'experts judiciaires sont, à la diligence des procureurs généraux, transmises à la Commission nationale des accidents médicaux prévue à l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.

Le procureur général près la Cour de cassation ou le procureur général près la cour d'appel, selon le cas, informe sans délai la Commission nationale des accidents médicaux de toute décision de retrait, de radiation ou de suspension provisoire intéressant un expert inscrit sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

Article 35

Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 art. 3 (JORF 31 octobre 2006).

L'article R.121-7 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R.121-7. - La Cour de cassation connaît des recours formés contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes d'experts dans les conditions prévues aux articles 20, 29 et 31 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004"

Article 36

Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 art. 3 (JORF 31 octobre 2006).

L'article R. 225-2 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :
"Art. R. 225-3. - La première chambre de la cour d'appel connaît des recours formés contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes dans les conditions prévues par les articles 29 et 31 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004"

Article 37

Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 art. 3 (JORF 31 octobre 2006).

L'article R.225-3 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 225-3 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R-225-3. - La première chambre de la cour d'appel connaît des recours formés contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes dans les conditions prévues par les articles 29 et 31 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004

Article 38

Les experts inscrits sur une liste de cour d'appel au 31 décembre 2004 peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année, les cinq premières années à compter du 1er janvier 2005, par branche de la nomenclature des experts et par cinquième dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président de la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Article 39

Les dispositions du titre II et des articles 33 et 34 peuvent être modifiées par décret.

Article 40

Sont abrogés :

1° Le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires ;

2° Paragraphe modificateur.

* * *
*

EXTRAIT DE LA LOI DU 22 DECEMBRE 2010

JORF n°0297 du 23 décembre 2010

LOI n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires

NOR: JUSX0903630L

I.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.../...

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPERTS JUDICIAIRES

Article 38 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa du II, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- 2° A la fin de la première phrase du III, les mots : « pendant trois années consécutives » sont remplacés par les mots : « depuis au moins cinq ans ».

Article 39 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 4 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme "honoraire". »

Article 40 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le I de l'article 5 de la même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

« Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande. »

Article 41 [En savoir plus sur cet article...](#)

A la seconde phrase du huitième alinéa de l'article 6-2 de la même loi, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE MER

Article 42 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi et de la compétence de l'Etat tendant à :

1° Etendre et adapter les dispositions de la présente loi ainsi que les dispositions législatives relatives à la profession d'avocat à Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Adapter les dispositions de la présente loi ainsi que les dispositions législatives relatives à la profession d'avocat à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les ordonnances doivent être prises au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de leur publication.

II. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel. »

CHAPITRE XIII : ENTREE EN VIGUEUR

Article 43 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les articles 9 à 13 de la présente loi entrent en vigueur dans les conditions fixées par un décret nécessaire à leur application et au plus tard le 1er septembre 2011.

Les articles 14 et 37 entrent en vigueur dans les conditions fixées par le décret modifiant le code de procédure civile nécessaire à leur application et au plus tard le 1er septembre 2011.

L'article 38 ne s'applique qu'aux experts dont l'inscription initiale sur une liste de cour d'appel est intervenue postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 44 [En savoir plus sur cet article...](#)

Au [premier alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007](#) portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 2010.

Décret n° 2007-1119 du 19 juillet 2007

modifiant le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004

relatif aux experts judiciaires

Article 1

Au 8° de l'article 2 et au 5° de l'article 3 du décret du 23 décembre 2004 susvisé, après les mots : « sur une liste dressée par une cour d'appel, » sont insérés les mots : « dans une rubrique autre que la traduction, ».

Article 2

Le premier alinéa de l'article 6 et le premier alinéa de l'article 10 du même décret sont complétés par les mots : «ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel ».

Article 3

Le premier alinéa de l'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un expert peut solliciter sa réinscription, pour une durée de cinq ans, sur la liste d'une cour d'appel autre que celle auprès de laquelle il est inscrit sans être soumis à l'inscription à titre probatoire prévue à la section 1. Cette faculté est subordonnée, pour les demandes de réinscription dans une rubrique autre que la traduction, au transfert de l'activité principale de l'intéressé ou, s'il n'a plus d'activité professionnelle, à celui de sa résidence dans le ressort de la cour d'appel où la réinscription est demandée. »

Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de Paris

U.C.E.C.A.P. (Site Internet)

à consulter
